

LAW STORY

[Toute ressemblance avec un sujet réel est purement fortuite !]

LOFT, LOVE, LIFE, LIVE



D

ans notre Société moderne, où l'amour ne rime plus avec « toujours » mais avec « je serai riche un jour », les jeux virtuels de l'amour sont télévisuels et retransmis en direct par Internet. La *webcam* est le nouvel œil de la société et les téléspectateurs des acteurs du scénario.

La société de production ASP (Abandon de Soi au Public) a bien compris l'intérêt suscité par ce type de produit et a acquis courant 2000 les droits pour la France d'une émission intitulée "le grand frère".

L'idée maîtresse de cette Emission rappelée dans le préambule du contrat joint (annexe 1) est de suivre, durant une première phase, la vie d'un groupe de 11 personnes pendant environ 71 jours et nuits, 24 heures sur 24, dans une maison isolée du reste du monde et spécialement conçue à cette fin (ci-après dénommée "la Maison"). [Toute ressemblance avec un sujet réel est purement fortuite !]

Ce groupe de personnes doit être autant que possible autonome mais ne devra rien pouvoir cacher au monde extérieur, cela conformément au règlement de l'Emission.

En effet, les participants à l'Emission seront filmés et enregistrés 24 heures sur 24 dans toutes les pièces de la Maison et les images de l'Emission seront également accessibles au public sur Internet.

Vous venez de décrocher un stage d'été rémunéré dans la société de production ASP basée à Paris qui a acheté les droits de retransmission de cette émission, pour la diffuser en France sous le nom de : "Loft, Love, Life & Live" (« 4 L »).

Dans votre CV, ce sont vos compétences juridiques qui ont fait la différence et le PDG de la société ASP, Monsieur Amédée Couvreur de Talen, vous demande de l'aide pour résoudre un certain nombre de difficultés liées au fonctionnement de sa Société.

Il met à votre disposition des informations destinées à vous éclairer sur le contexte juridique de l'entreprise et vous demande un avis éclairé sur les problèmes qu'il rencontre et les perspectives envisagées.

En effet, l'émission suscite des convoitises et des jalousies des concurrents, et de plus tout ne se passe pas comme prévu

- **Certaines relations avec des fournisseurs et les détracteurs de l'émission posent des difficultés**

- En effet, selon le principe du jeu, ce sont les téléspectateurs qui appellent pour désigner le vainqueur. La Société de production a signé un contrat avec un opérateur de télécommunications aux fins de partager le montant des recettes. Or un soir, à cause d'un orage, le résultat du jeu est faussé car l'opérateur voit son réseau saturé et la chaîne perd des parts d'audience et donc des recettes. La société ASP se demande comment elle peut agir.

- "Les jeux du cirque version 3ème millénaire", "observations de rats dans un bocal ou love-souris", voilà quelques unes des critiques qu'entendent régulièrement les organisateurs du jeu.

Certes, il existe des détracteurs du jeu qui insistent sur le caractère particulièrement réducteur de cette vision des relations entre les individus... mais cette fois, c'en est trop ! Un individu malveillant s'est introduit sur le lieu du tournage, et a physiquement agressé l'un des participants à l'émission... le tout sous l'œil des caméras ! L'entreprise veut agir pour la défense de ses droits (et non de ses rats).

- **Les candidats et ex-candidats causent également des soucis à ASP**

- Un candidat non sélectionné, Pierre-Loup ZEUR, se plaint d'un préjudice : en effet, il avait été retenu à l'avant-dernière sélection et croyait, grâce à son physique avantageux, être retenu par la société pour entrer dans la Maison.
Il s'était rendu disponible et avait interrompu ses études avant les examens. Par ailleurs, il avait engagé des frais importants en vue de plaire à son éventuel public (chirurgie esthétique, frais de coiffure, renouvellement de garde robe, cours de danse et de chant). Il reproche aussi à la société de production de l'avoir prévenu trop tard alors qu'il avait déjà acheté son billet de train pour Paris
La société répond qu'aucun contrat n'existe entre les parties et que c'est la loi du jeu que de perdre.
Furieux, il décide de saisir le juge compétent
- Scandale ! Alors qu'il ne s'agissait jusqu'alors que de rumeurs, on découvre que l'un des Participants de l'Emission, Clément TEUR, est en fait un comédien... payé par la société ASP ! En l'infiltrant dans la Maison, la société avait l'assurance de pouvoir relancer l'intérêt de l'Emission, en « téléguidant » son employé en cas de besoin.
Après la découverte des liens entre ASP et Clément, on comprend mieux rétrospectivement son comportement à l'écran. Ainsi, il avait cité des marques de sociétés connues, et était même allé plus loin : à la demande expresse de son employeur, il avait tenu des propos critiques contre une société de production concurrente d'ASP, la société ASPECTS. Que peut faire cette dernière ?
- Une des participantes, Pat OLOGI, exclue dans les premières semaines du jeu, souffre d'une phobie inconnue jusqu'alors. Elle devient "loft maniaque" .
Elle se filme jour et nuit et ne veut plus sortir de chez elle avant d'être sûre que des sondages le lui permettent.
Sa famille est très inquiète et le médecin confirme la pathologie évolutive. Les parents veulent attaquer la société de production qui leur oppose l'article 5 du contrat selon lequel la société limite sa responsabilité.
- **Dans le cadre de votre mission de veille juridique, Le PDG d'ASP vous consulte sur différents points relatifs à la structure juridique de son projet et d'ailleurs il n'est pas le seul....**
- En premier lieu, il s'interroge sur la qualification juridique du contrat soumis aux candidats et vous demande de lui donner un titre.
- Ensuite, n'étant pas à l'origine de la rédaction des statuts, il souhaiterait que vous procédiez à une brève analyse de l'objet social et des conditions de formation de la société pour déceler, le cas échéant, les modifications urgentes à apporter à court terme.
- De plus (et il vous dit cela sous le sceau de la confiance), il craint l'influence de Monsieur Ange VISELAPLACE, Administrateur contestataire qui veut devenir l'homme fort de la société et obtenir la révocation du PDG.

Or, lors de sa nomination, le PDG avait pris soin d'exiger la conclusion d'une convention d'indemnisation portant sur un montant de 750.000 francs.

Dans l'hypothèse – imminente - de sa révocation, pourrait il percevoir cette somme ou la société pourrait-elle s'y opposer ?

- Enfin, Ken, ex-participant au jeu (informé de l'arrivée d'un brillant juriste) vous sollicite confidentiellement après vous avoir rassuré (ASP n'est pas mise en cause une fois de plus).

Il vous expose la situation suivante : dans les rares moments d'intimité laissés par le jeu, les participants se sont pris à rêver à un grand projet : ils souhaiteraient créer une société s'occupant à terme de l'exploitation commerciale de leur image dans les limites du contrat les liant à ASP. Au vu de la durée du jeu (71 jours), Ken souhaiterait avancer le projet et lancer la phase de création de la structure.

Sachant qu'il est à ce jour le seul candidat "en liberté", et qu'il ne dispose que de la somme de 30.000 francs, il voudrait obtenir votre avis éclairé.

Tous les scénarii de cette fabuleuse aventure ont été envisagés y compris une "happy end" avec véritable histoire d'amour ... et d'argent ce qui peut susciter des difficultés

Nous sommes en 2005.

Les deux gagnants de l'Emission se sont mariés (sans contrat) sous les feux de la presse, qui les a vite oubliés. Toujours propriétaires du « gros lot » de l'émission - un immeuble d'une valeur de 3 millions de francs (450.000 €) -, ils y ont installé un magasin. Il l'exploite en son nom propre, et est régulièrement inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés ; elle participe de temps à autre à l'activité (réception de commandes, comptabilité et facturation...). Le commerce fonctionnait bien au temps de leur splendeur médiatique, il va nettement moins bien depuis quelques mois. Le temps des interrogations est venu...

L'épouse pourrait-elle être obligée de répondre des dettes résultant de l'exploitation de ce fonds ?

BON COURAGE !

ANNEXE 1 (pour alléger ce document, certaines clauses ont été résumées)

CONTRAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société ASP Productions SA, Société Anonyme, au capital de 300.000 Francs, dont le siège social est 1, Voie Yeur, 75002 Paris, enregistrée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro B 429.XXX.XXX, représentée par son président Monsieur Amédée Couvreur de Talen ;
Dénommée ci-après "la Société"

D'une part,

Monsieur/ Madame (rayer la mention inutile),

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse du domicile :

Dénommé ci-après "le Participant"

D'autre part.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

a. La Société a convié le Participant à être l'un des participants de l'émission télévisée "Loft, Love, Life & Live" qu'elle produit (ci-après dénommée "l'Emission") et le Participant a accepté.

b. L'idée maîtresse de l'Emission est de suivre, durant une première phase, la vie d'un groupe de 11 personnes pendant environ 71 jours et nuits (24 heures sur 24), dans une maison isolée du reste du monde et spécialement conçue à cette fin (ci-après dénommée "la Maison"). Ce groupe de personnes doit être autant que possible autonome mais ne devra rien pouvoir cacher au monde extérieur, cela conformément au règlement de l'Emission. En effet, les participants à l'Emission seront filmés et enregistrés 24 heures sur 24 dans toutes les pièces de la Maison et les images de l'Emission seront également accessibles au public sur Internet.

c. A l'issue de cette première phase, les deux Participants gagnants participeront à une deuxième phase durant laquelle ils devront vivre ensemble, dans une maison ou un appartement dit "une maison de rêve", pendant 6 mois, tout en menant leur vie quotidienne comme ils l'entendent.

d. Le Participant déclare avoir pris connaissance du règlement du Jeu de l'Emission dont on lui a remis un exemplaire, annexé à la présente, qu'il aura lu puis signé et paraphé.

e. Le Participant certifie par ailleurs être libre de toute obligation professionnelle, personnelle ou de quelque nature qu'elle soit, pouvant empêcher ou gêner sa participation à l'Emission.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. - CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. Le Participant suivra, lors de la réalisation de l'Emission, les directives définies par la Société ou son représentant. Dès lors, le Participant se conformera aux décisions de la Société ou de son représentant et agira strictement conformément à ces décisions.

1.2. Le Participant déclare qu'il/elle n'a jamais rencontré un autre Participant à l'Emission avant le début de celle-ci.

1.3. Le Participant confirme avoir fourni à la Société tous les renseignements nécessaires à sa vie privée, sélection pour participer à l'Emission, et cela en toute transparence. Il confirme également la sincérité et l'exactitude de ces renseignements et s'engage à informer la Société de tout événement passé ou futur qui pourrait affecter sa participation à l'Emission et/ou l'exploitation de sa participation à l'Emission.

1.4. (...) [*conditions des relations avec la presse*]

1.5. La Société peut à tout moment, pour des raisons qui lui sont propres, exclure le Participant de l'Emission.

1.6. Le Participant atteste et garantit qu'il ne divulguera aucun renseignement ayant trait à la production, au tournage de l'Emission et aux termes du présent contrat. Il est, d'autre part, parfaitement informé et conscient du fait que participer à l'Emission l'exposera, lors de son séjour dans la Maison, à des conditions de vie extraordinaires. En effet, durant ce séjour, le Participant aura une liberté de mouvement limitée et pratiquement aucun lieu d'intimité. Le Participant marque expressément son accord sur cela. Le Participant est par ailleurs conscient du fait que l'hypothèse de ressentir une pression psychologique doit être envisagée, autant durant qu'après son séjour dans la Maison. Il admet cette éventualité. Le Participant, en décidant de participer à l'Emission, fait un choix en tout point éclairé. Il ne pourra par conséquent, en aucune hypothèse, engager la responsabilité de la Société s'il venait à subir un quelconque préjudice moral, physique ou matériel, durant son séjour dans la Maison ou après celui-ci. Cependant, il est instamment indiqué que le Participant peut quitter le Maison à n'importe quel moment (dans les conditions prévues à l'article 4.8).

Article 2. - DROITS

2.1. (...) [*autorisation du Participant à la diffusion d'images*]

2.2.a. (...) [*cession de droit sur ces images*]

2.2.b. (...) [*conditions de l'exploitation de ces images*]

2.2.c. (...) [*conditions de la rediffusion*]

2.2.d. Une rémunération pour cette cession et pour toute autre forme d'exploitation, comme définie aux articles 2.2.a. et suivant, est considérée être incluse dans les gains que le Participant est susceptible de gagner grâce à sa participation à l'Emission.

2.2.e. Le Participant accepte inconditionnellement le fait que la Société se réserve le droit de diffuser, en totalité ou en partie, ou de ne pas diffuser du tout sa participation à l'Emission.

2.2.f. (...) [*transferts des droits*]

2.2.g. (...) [*autorisation de prendre des photos*]

2.3. (...) [*exploitation de la participation*]

2.4. Le Participant s'engage lors de sa participation à l'Emission à consacrer une heure de son temps, au moins une fois par semaine, à la rédaction d'un journal qui sera diffusé sur Internet.

2.5. (...) [*disponibilité du participant après le jeu*]

2.6. (...) [*disponibilité du participant dans l'année qui suit le jeu*]

2.7. Le Participant s'engage, par ailleurs, pendant 6 mois après la fin de l'Emission, à se présenter devant une "webcam", fournie par la société, une heure, 2 jours par semaine, pour répondre à des questions. Ses interventions seront enregistrées, diffusées et pourront être exploitées dans les mêmes termes et conditions que sa participation à l'Emission elle-même, tels que prévus aux articles 2.a. à 2.f.

2.8. Si le Participant fait partie des deux gagnants de la première phase, il participera à la deuxième phase, durant laquelle il devra habiter pendant 6 mois dans une "maison de rêve" dans laquelle seront disposées des "webcams". Sa vie dans la "maison de rêve" sera filmée et enregistrée par ces "webcams". Ces enregistrements seront diffusés et exploités dans les mêmes termes et conditions que sa participation à la première phase, tels que prévus aux articles 2.a. à 2.f., ce qu'il accepte expressément.

2.9. (...) [*option offerte à un agent artistique, et conditions du partage de la rémunération*]

Article 3. - LES CHANCES DE GAIN

3.1. En participant à l'émission, le participant, s'il était sélectionné pour la deuxième phase, a une chance de devenir copropriétaire d'une "maison de rêve" d'une valeur totale de trois millions de francs, ainsi qu'un montant de 10.000 francs par mois ou de gagner la somme de 150.000 francs, et, éventuellement, d'autres gains. En cas de gain de la "maison de rêve", le participant ne pourra en aucune manière demander l'échange de la part qu'il détient dans la propriété de celle-ci contre une somme d'argent équivalente.

3.2. Concernant les gains, il est interdit au participant de s'entendre de quelque manière que ce soit avec d'autres participants de l'émission (par exemple en convenant de partager les gains entre deux ou plusieurs). Si la société venait à établir qu'une telle entente a été convenue, les participants impliqués devront quitter la maison.

3.3. (...) [*conditions de l'organisation du vote pour « faire sortir » les participants*]

3.4. (...) [*gains*]

3.5. (...) [*gains à partir de la troisième semaine*]

3.6. (...) [*influence sur le vote entre candidats*]

3.7. Tout participant dont le départ de la maison aura été décidé aura l'obligation de respecter cette décision.

3.8. (...) [*conditions du départ volontaire*]

3.9. A l'issue des 10 semaines environ que dure l'émission; le couple élu par le public sera déclaré vainqueur de l'émission. Ce couple se verra offrir la jouissance d'une "maison de rêve". Seront installées dans certaines pièces de la "maison de rêve" des webcams qui filmeront et enregistreront 24 heures sur 24 la vie de ses deux occupants. Si, durant ces 6 mois, ces deux personnes sont parvenues à cohabiter, elles deviendront propriétaires de la "maison de rêve" d'une valeur de trois millions de francs (cette somme comprenant l'ameublement de la maison ainsi que les frais de transfert de propriété de celle-ci.).

3.10. Si les deux vainqueurs décidaient, après leur victoire, de ne pas vivre ensemble dans la "maison de rêve" ou bien mettaient un terme à leur cohabitation avant la fin de ces six mois, ils gagneront chacun la somme de 150.000 francs.

3.11. Durant cette période de 6 mois, et tant que durera la cohabitation, le participant gagnera pour chaque mois passé dans la "maison de rêve" un gain de 10.000 francs. En cas de départ de la "maison de rêve" en cours de mois, le participant touchera un montant calculé au prorata temporis des jours passés dans la "maison de rêve" durant ce mois.

3.12. Durant l'émission, le participant aura également la possibilité de remporter des prix en nature qui lui seront remis lors de son départ de la maison. Le participant ne pourra pas réclamer l'échange du prix en nature qu'il aura gagné contre une somme d'argent équivalente à la valeur du prix.

Article 4. - LES RÈGLES DE L'ÉMISSION

4.1. à 4.10 (...) [*règles de vie dans la Maison*]

4.11. En cas de départ du participant, quelles que soient les raisons de son départ (départ volontaire, départ-sanction ordonné par la société ou de départ tel que prévu à l'article 3. 3. du présent contrat), ce dernier aura l'obligation de continuer à appliquer le présent contrat.

4.12. L'élément essentiel de l'émission est constitué par le fait que le participant reste isolé du monde extérieur lorsqu'il est dans la maison. Si quelque chose devait arriver en dehors de la maison et que la société considérerait comme devant être portée à la connaissance du participant, la société se réserve le droit d'agir dans ce sens. Il appartient à la société seule de décider quelle information provenant du monde extérieur devra être donnée au participant, et quand le participant devra être informé.

4.13. (...) [*nomination par le participant d'une personne veillant à ses intérêts en son absence*]

4.14. Durant les enregistrements de l'émission, le participant ne mentionnera aucun nom commercial, de marque, d'enseigne ou de société. Il ne fera également pas référence à de tels noms, que ce soit de manière directe ou indirecte.

4.15. Durant son séjour dans la maison, le participant sera suivi en permanence par une équipe médicale composée d'un médecin, au moins, et d'un psychologue, au moins. L'équipe médicale consultera le participant si ce dernier le demande ou si la société considère que cela est nécessaire. Si elle l'estimait nécessaire, cette équipe transmettra à la société tous les conseils requis.

Article 5. - RESPONSABILITÉ

5.1. La société ASP Production, l'entité juridique dans le cadre de laquelle les parties coopéreront pour la réalisation de l'émission et toutes les autres entités (juridiques) qui seront amenées à prendre part à la réalisation et à l'exploitation de l'émission, ne sont pas responsables d'un quelconque dommage moral, physique ou matériel que pourrait subir le participant et/ou un tiers et qui aurait un lien direct ou indirect avec l'émission.

5.2. Le participant est au courant de la manière dont se déroule l'émission et des éventuels risques inhérents à celle-ci. Le participant s'engage à garantir la société contre tout recours d'un tiers, quel qu'en soit le fondement, ayant un lien direct ou indirect avec la participation du participant à l'émission.

5.3. Le participant s'engage à souscrire une assurance couvrant tout problème de responsabilité civile durant son séjour dans la maison. Les deux gagnants devront également souscrire une telle assurance durant leur cohabitation dans la "maison de rêve".

Article 6. - DÉLAI DE RÉFLEXION

6.1. Ce contrat a été envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est souligné au participant qu'il lui était indiqué de consulter un juriste avant de le signer. Le participant disposera après la signature du contrat de 5 jours de réflexion.

Ce contrat devra être remis signé par le participant à la personne désignée par la société, en main propre, au plus tard le lundi 16 avril avant minuit.

Signature (précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé").

Le participant

La société ASP

Société anonyme au capital de 300 000 F.
Siège social : 1, Voie Yeur
75002 PARIS
R.C.S. PARIS B 429.XXX.XXX

COPIE

STATUTS (Extrait)

A JOUR AU 23 AVRIL 1997

Article 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après mentionnés et de celles qui pourront être créés ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet la production, la réalisation, la commercialisation de tous spectacles.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination : SA ASP

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " société anonyme " ou des initiales " S.A. " et l'énonciation du montant du capital ; ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS, 1 Voie Yeur, dans le deuxième arrondissement.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou de départements limitrophes, par décision du conseil d'administration, lequel est habilité à modifier en conséquence les statuts, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du 1^{er} janvier 1952, pour expirer le 31 décembre 2001.

Article 6 – APPORTS - CAPITAL

I APPORTS

Les actionnaires ont fait apport en numéraire de la somme de 300 000 Francs libérés par moitié à la date de la création de la société .

II CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 Francs, divisé en 300 actions de 1 000 Francs chacune.

Article 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté pour tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Article 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La société délivre à tout actionnaire qui en fait la demande, et aux frais de celui-ci, un relevé de compte ou attestation d'inscription en compte.

Article 9 – DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Article 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

I- La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II- La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Article 11 – ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 12 – BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

Nul ne peut être nommé président directeur général s'il est âgé de plus de 75 ans. D'autre part, si le président directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Article 13 – DELIBERATIONS DU CONSEIL

I- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

II- Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 14 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations

intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Article 15 – DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS

I- Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

II- Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Article 16 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I- L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II- La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 17 – ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 18 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Article 19 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.